

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2023-106-2

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION  
D'UN DEMENAGEMENT**

Objet : Arrêté temporaire de circulation :

**21, AVENUE GABRIEL PERI**

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, l'article L2212.1, L2212,-2, L2213.1 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU, le Code de la Voirie Routière ;
- VU, le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-1992 modifié) ;
- Vu, la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- VU, la demande en date du jeudi 02 mars 2023 par laquelle la Société MANOSQUE DEMENAGEMENTS, sise 33 rue Pierre Garcin, 04100 MANOSQUE, sollicite l'autorisation de stationner sur le domaine public dans le cadre d'un déménagement **21, avenue Gabriel Péri, 83560 RIAN** ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de permettre à la Société MANOSQUE DEMENAGEMENTS d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité au 21 avenue Gabriel Péri, 83560 RIAN, pour le compte de leur client Monsieur BAILLY François ;
- **CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation de la circulation à l'occasion de l'organisation d'une opération de déménagement ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : DEROGATION**

La Société MANOSQUE DEMENAGEMENTS est autorisée à stationner ses véhicules sur la voie publique à hauteur du 21, avenue Gabriel Péri, pour favoriser le déménagement de leur client, Monsieur BIGLIONE Benjamin.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION**

La restriction à la circulation des véhicules est valable :

- **Le jeudi 30 mars 2023 de 09h00 à 12h00**

**ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

Le véhicule utilisé pour le déménagement sera :

- un véhicule léger de 3.5 tonnes
- immatriculé DE-963-CZ de marque MERCEDES

La circulation **avenue Gabriel Péri** sera fermée à la circulation sur une partie de sa longueur de la manière suivante :

- Intersection Place du Posteuil, une interdiction de passage avec déviation sera apposée par panneau(x) et barrière(s).
- Intersection rue Barrières et Mûrier, une interdiction de passage avec déviation sera apposée par panneaux et barrières.

#### **ARTICLE 4 : SECURITE**

La Société MANOSQUE DEMENAGEMENTS devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Elle pourra faire usage des barrières qui lui seront mises à sa disposition et pour certaines complétées de la signalisation provisoire, par les soins des Agents des Services Techniques.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

La Société MANOSQUE DEMENAGEMENTS sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses passages.

La bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

#### **ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS**

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : AMPLIATION**

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant du Centre des Sapeurs- Pompiers de Rians,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Rians  
Le 28 mars 2023

Pour Le Maire  
L'adjoint Délégué à la Sécurité



Joël BLANC